APPel 1237 Su 30 1118

ABD ABD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº1924/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 31/06/2018

Affaire

La société CARTEC GROUP (CABINET EBAH ANGOH ET ASSOCIES)

Contre

La société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR (SCPA SOMBO KOUAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire droit RG N°1924 du 26 juin 2018 ;

Dit la société CARTEC GROUP partiellement fondée en son action ;

Condamne la Société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR à lui payer les sommes suivantes :

- 16 902 452 F CFA à titre de créance ;
- 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société CARTEC GROUP du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs;

TRAVAUX SERVICES Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO ONS dite TSR AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société CARTEC GROUP, SARL, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Ananeraie, 21 BP 5227 Abidjan 21, RCCM N°: CI-ABJ-2017-M-26993, Tel: 09 30 02 98 / 47 34 61 71 / 23 46 66 29, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame KOUACOU Odile, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet EBAH ANGOH & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, Rue I82, sur la gauche, immeuble de couleur gris-rose, Bâtiment B, porte 9, 04 BP 687 Abidjan 04, Tel: 22 49 61 81;

Demanderesse d'une part;

Et

La société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR, Société Anonyme de droit Ivoirien, au capital de 20 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Boulevard de France, Immeuble Bergson, Rez-de-chaussée, Porte A1, 01 BP4433 Abidjan 01, Tel : 20 21 20 21/ 20 21 00 33, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DIABY LAYE, le Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège social ;

25 10 18 Egypt

Laquelle a pour conseil, la SCPA SOMBO-KOUAO, sise à Abidjan-Plateau, 3, Rue des *Fromagers*, Quartier *INDENIE*, o1 BP 4562 Abidjan o1, Tel : 20 21 65 67, E-mail : scpask@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part;

Vu le jugement Avant-dire-droit en date du 26/06/2018;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 954/2018 du 13/07/2018,

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu le jugement avant-dire droit n°1924 du 26 juin 2018 ;

Ouï la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2018, la société CARTEC GROUP a assigné la société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR à comparaître le 30 mai 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de d'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 16 902 452 F CFA à titre de créance, celle de 20 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Au soutien de son action, la société CARTEC GROUP explique que dans le cadre de ses activités, elle a conclu un contrat de location d'engins de terrassement pour l'exécution d'un marché dans la sous-préfecture de BIANKOUMA sur le site de la Compagnie Minière du Bafing dite CMB;

Elle ajoute qu'elle a exécuté son obligation contractuelle en mettant à la disposition de la défenderesse les engins convenus;

Cependant, celle-ci reste lui devoir la somme de 16 902 452 F CFA représentant le reliquat des factures des mois de mars et avril 2017;

Elle indique qu'elle a adressé divers courriers de relance à la défenderesse, qui sont restés sans suite;

Elle fait valoir que cette situation lui cause un préjudice qu'il convient de réparer à hauteur 20 000 000 F CFA;

La société TSR résiste à cette action et soulève in limine litis l'exception d'irrecevabilité pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

En effet, alors qu'elle s'attendait à négocier avec la société CARTEC GROUP après un courrier en date du 05 mai 2018, elle a été surprise de constater que celle-ci l'a assignée en paiement devant la juridiction de céans ;

Pour elle, l'action de la demanderesse n'est donc pas recevable faute d'avoir épuisé la tentative de règlement amiable ;

Sur le fond, la société TSR explique qu'elle a régulièrement payé ses factures; Ainsi le 27 février 2018, la société CARTEC GROUP lui a adressé une facture de 15 818 050 F CFA équivalent à 10 jours de location au titre de l'avance; Elle a payé cette somme par chèque CORIS BANK N°1065727 du 23 février 2018; Ainsi après avoir aplani les quelques difficultés de démarrage, le chantier a débuté le 16 mars 2018 comme en fait foi le procès-verbal de réunion en date du 13 mars 2018; Le 30 mars 2018, poursuit-elle, la société CARTEC GROUP lui a adressé une facture couvrant la période du 23 février 2018 au 30 mars 2018 d'un montant de 24 086 972 F CFA; En déduisant l'avance faite de ce montant, elle ne restait devoir que la somme de 8 869 922 F CFA qu'elle a payé par

virement BICICI du 17 avril 2018; Entre temps prenant prétexte du retard dans le paiement de la facture du mois de mars 2018, la société CARTEC GROUP a fait arrêter les travaux à partir du 20 avril 2018 et pendant 06 jours;

Elle ajoute que le 24 avril 2018, la société CARTEC GROUP lui a adressé une nouvelle facture couvrant les mois d'avril pour la somme de 16 528 174 F CFA soit un total de 33 430 629 F CFA;

Par la suite le 26 avril 2018 la société CARTEC GROUP l'a sommée par voie d'huissier de payer la facture du mois d'avril s'élevant à la somme de 35 504 529 F CFA sans déduire les jours d'arrêt de travail qu'elle a occasionnée, l'avance de 15 818 050 F CFA et sans tenir compte du virement effectué représentant la somme de 8 205 133 F CFA;

Or, fait-elle valoir, en tenant compte des jours d'arrêt de travail que la société CARTEC GROUP a occasionné, de l'avance de 15 818 050 F CFA et du virement effectué représentant la somme de 8 205 133 F CFA, elle ne reste devoir que la somme de 7 603 333 F CFA;

Répliquant aux arguments de la société TSR, la société CARTEC GROUP, relève qu'elle n'a jamais pris en compte les jours de cessation de travail du 20 au 26 avril 2018 dans la facture du mois d'avril; Et que les calculs ont été entièrement effectués suivant le mode convenu par les parties dans leur contrat;

Par décision avant-dire droit en date du 26 juin 2018, le Tribunal a déclaré l'action de la société CARTEC GROUP recevable et rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société TSR;

SUR CE

EN LA FORME

Vu le jugement avant-dire droit n°1924 du 26 juin 2018;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 16 902 452 F CFA REPRESENTANT LA FACTURE DU MOIS

D'AVRIL

La société CARTEC GROUP sollicite la condamnation de la société TSR à lui payer la somme de 16 902 452 F CFA représentant la facture du mois d'avril 2018;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties;

En l'espèce, il est acquis que les parties ont conclu un contrat de location d'engins de terrassement moyennant le paiement des factures générées suivant les heures de travail avec un minimum de 166 heures par mois;

Pour refuser de payer la facture du mois d'avril 2018, la société TSR se contente de dire qu'elle a payé une avance de 15 818 050 F CFA et que la société CARTEC GROUP veut lui faire supporter les jours de cessation de travail;

Premièrement, il est à noter que la société TSR elle-même indique dans ses conclusions en date du 09 juillet 2018 que cette avance a servi en partie à payer la facture de février et mars 2018; De même, le virement du 17 avril 2018 destiné à couvrir le mois de mars et dont le retard a entrainé la cessation de travail des engins sur le chantier;

Il en résulte qu'elle ne peut valablement invoquer la même avance pour le mois d'avril 2018;

Deuxièmement, sur les jours de cessation de travail, la société CARTEC GROUP soutient que ces jours n'ont pas été facturés; l'examen de la facture montre que les engins ont été utilisé pendant seulement 16 jours au maximum; Ce qui corrobore les déclarations de la société CARTEC GROUP lorsqu'elle soutient qu'elle n'a pas facturé les jours de cessation de travail;

Troisièmement et enfin, à supposer même ces jours facturés, le contrat des parties et notamment les conditions générales

de location de matériel prescrit en son article 13 alinéa 3 « En cas de retard de paiement, le loueur peut, après notification par écrit au client suspendre la location jusqu'à la réception du paiement » ;

Il en résulte que la société TSR ne peut refuser valablement de payer les sommes dues au titre du mois d'avril soit la somme de 16 902 452 F CFA; Il échet de la condamner au paiement de ladite somme;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 20 000 000 F CFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS

La société CARTEC GROUP sollicite également la condamnation de la société TSR à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il ressort de ce texte, que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées;

En l'espèce, il a été jugé que la société TSR n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à payer le loyer convenu pour l'utilisation de ses engins de terrassement, et celle-ci ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Une telle inexécution est fautive et cause à la société CARTEC GROUP un préjudice en terme de manque à gagner pour faire face aux charges inhérentes à son activités;

Il sied, dès lors, de dire cette demande partiellement fondée;

Cependant, eu égard aux circonstances de la cause et au montant des sommes poursuivies, la somme de 20 000 000 F CFA sollicitée paraît excessive ;

Il échet de ramener le quantum de ces dommages et intérêts à la somme plus juste de 1 000 000 F CFA et de condamner la

société TSR à payer ladite somme à la société CARTEC GROUP à titre de dommages et intérêts tout en déboutant celle-ci du surplus de cette demande;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société CARTEC GROUP sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146-4° du code de procédure civile commerciale et administrative, l'exécution provisoire peut, sur demande, être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence;

En l'espèce, la société CARTEC GROUP ne démontre pas l'extrême urgence justifiant l'exécution provisoire de la présente décision;

Il échet dès lors de rejeter la demande de la société CARTEC GROUP;

SUR LES DEPENS

La société TSR succombe;

Il y a lieu de la condamper aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°1924 du 26 juin 2018;

Dit la société CARTEC GROUP partiellement fondée en son action ;

Condamne la Société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR à lui payer les sommes suivantes :

- 16 902 452 F CFA à titre de créance ;
- 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Déboute la société CARTEC GROUP du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la Société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR aux dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 0.5. OCT. 2018
REGISTRE /ol
Nº Bord Cl31
REÇU: GRATIS
Le Chef de Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
PORON